

**EURL CC'OLT**

Maintenance dépannage mise en service pompes à chaleurs
82 impasse de la Tour Galessie
46090 - ARCAMBAL
FRANCE
Siret : 89027012700016

FACTURE

N° : FAC00001601
Date : 29/09/2025
N° client : CLT000000030

Tél. : 0565301994
Port. : 06.49.11.71.39
Email : eurlccolt@gmail.com
Monsieur Xavier MARCILLAC - Dirigeant

EURL Aliaga Cyril
938 route de la Courounelle
46090 Labastide-Marnhac
FRANCE

Modifications Pac air/air une unité intérieure chez Mr Estradel à Cézac le lundi 29 septembre 2025.

TVA due par le preneur assujetti ; auto liquidation en application de l'article 242 nonies A, I-13° de l'annexe II au CGI.

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
ART00000300 -Forfait mise en service pompe à chaleur air/air une unité intérieure Tarif Panasonic prestation B	1,00		340,00 €	340,00 €	0,00%

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

Détail de la TVA				Total HT	340,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	Remise	100,00 €
Autoliquidation (bâtiment)	240,00 €	0,00%	0,00 €	Total HT net	240,00 €
Règlement	Chèque			TVA	0,00 €
Echéance(s)	240,00 € au 31/10/2025			Total TTC	240,00 €

Coordonnées bancaires	
Nom	Crédit Agricole
IBAN	FR7611206000940071050946804
BIC	AGRIFRPP812

Vincent Re 7/10/25

Le montant total s'élève à deux cent quarante euros

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce). Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).